

Son capital.

II. Le capital de la dite compagnie, pour la construction du dit pont et dépendances, sera de trois cent cinquante livres courant, lequel dit capital sera divisé en cent quarante parts ou actions de deux livres dix chelins courant chaque ; pourvu toujours, qu'il sera loisible au président et aux directeurs de la compagnie d'augmenter le capital de la dite compagnie de la somme de deux cent cinquante louis ; et les dites parts ou actions seront réputées meubles et pourront être vendues et transportées comme telles par les actionnaires de la dite compagnie, et l'acquéreur d'une ou de plusieurs des dites parts ou actions, en produisant une copie de son acte d'acquisition aux directeurs de la dite compagnie pour être déposé parmi les records de la dite compagnie, sera reconnu comme actionnaire de la dite compagnie, et jouira de tous les avantages et privilèges conférés et accordés par le présent aux autres actionnaires de la dite compagnie ; pourvu toujours que toutes personnes qui aura acquis d'un directeur des parts dans la dite compagnie, ne pourra être directeur de la dite compagnie sans avoir été élue comme tel ; pourvu aussi, que tout acquéreur qui n'aura pas produit son acte d'acquisition, ne sera pas reconnu comme actionnaire jusqu'à ce qu'il ait produit son dit acte d'acquisition.

Manière de procéder.

III. La première assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, aussitôt après qu'elle aura été incorporée, se tiendra dans une maison ou lieu du village de la dite paroisse de Ste. Monique désignée par celui qui convoquera l'assemblée, après l'expiration d'un mois à compter du jour de la passation de son acte d'incorporation, de laquelle assemblée il sera donné avis à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Monique par la dite compagnie ou par aucun des actionnaires nommé à cet effet ; et le dit avis sera lu et affiché à la porte de l'église de la dite paroisse au moins huit jours d'avance et donné par écrit aux actionnaires résidant hors de la dite paroisse au moins huit jours d'avance, indiquant le jour et l'heure auxquels aura lieu la dite assemblée à laquelle les actionnaires présents et les procureurs des actionnaires absents nommeront un président et un secrétaire et choisiront quatre d'entre les dits actionnaires pour être directeurs des affaires de la dite compagnie, lesquels ne seront nommés et ne demeureront en office comme directeurs que jusqu'au second lundi de décembre suivant, et à laquelle première assemblée les actionnaires présents établiront telles règles et règlements qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos d'établir pour la gestion et administration de toutes les affaires de la dite compagnie, et les dites règles et règlements seront entrés dans un livre tenu à cette fin par la dite compagnie et lieront tous les intéressés dans la dite compagnie de la même manière que s'ils faisaient partie du présent acte, et seront et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, amendés, augmentés ou révoqués.

Nombre de voix.

IV. Dans toutes les occasions où les voix des actionnaires de la dite compagnie seront données, chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possédera d'actions dans le fonds de la dite compagnie, et tout actionnaire pourra voter par procuration, s'il le désire ; et toute question sera décidée à la pluralité des voix ; et si les voix sont également divisées, le président aura voix prépondérante.

Président, secrétaire choisis.

V. Les directeurs élus comme susdit choisiront, à la pluralité des voix, un d'entre eux pour être président, et aussi, un secrétaire qui sera en même temps trésorier, mais qui ne sera pas un des directeurs, et ils exigeront du dit secrétaire-trésorier un cautionnement suffisant et à leur satisfaction, et ils pourront le changer et destituer à leur volonté ; et